ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 41212

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préjudices commerciaux et financiers graves subis par certains professionnels, du fait des délais excessifs de transmission par les services de police aux procureurs des procès-verbaux d'accidents automobiles. Lorsque un professionnel indépendant dont le véhicule constitue un outil de travail (artisan, taxi, ambulancier, représentant de commerce, détaillant ambulant...) se trouve impliqué dans un accident de la circulation, il est parfois très urgent qu'il obtienne une indemnisation rapide de la part de son assureur. Cette indemnisation rapide est d'autant plus nécessaire lorsque ces professionnels, qui ne relèvent pas de la législation spécifique sur les accidents du travail, doivent temporairement cesser leur activité, du fait de l'état de leur véhicule, voire en raison de leur état de santé. Or, pour procéder à cette prise en charge, les assureurs demandent préalablement une copie du procès-verbal de l'accident. Cette formalité s'avère problématique dans certains départements où les détails de transmission peuvent être très longs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures et des instructions qu'il entend donner pour réduire ces délais.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préjudices commerciaux et financiers graves subis par certains professionnels, du fait des délais excessifs de transmission par les services de police aux procureurs des procès-verbaux d'accidents automobiles. Chaque accident de la circulation ne fait pas l'objet d'une procédure par les forces de police. La plupart d'entre eux, les matériels et avec blessés légers, sont réglés par la voie du constat à l'amiable avec pour objectif un traitement civil et rapide du sinistre par les assureurs. Les procédures d'accidents sont établies à l'occasion d'accidents corporels de la circulation dès lors qu'une des parties en cause souffre de blessures faisant l'objet d'une ITT ou que l'accident est le résultat d'une infraction délictuelle même sans dommage corporel, du type conduite en état d'ivresse ou de délit de fuite. Ces procédures diligentées par les policiers sont des actes de police judiciaire initiés à la suite de l'infraction pénale de coups et blessures involontaires qui résulte du sinistre ou d'un des délits précités. Elles obéissent à un formalisme particulier destiné à recueillir toutes les informations nécessaires à la matérialisation des circonstances exactes de l'accident et par conséquent du partage des responsabilités. Comme chacun des actes de police judiciaire traités par les policiers, la procédure accident est établie sous la direction du procureur de la République à qui elle doit être adressée dès sa clôture, et par conséquent aucune transmission même partielle ne peut être portée à la connaissance des parties sans l'autorisation expresse de ce magistrat. Bien au-delà de la simple constatation matérielle de l'accident, la procédure nécessite de nombreux actes de police judiciaire comme les auditions des parties en cause, des témoins (qui peuvent résider loin du lieu de l'accident, ce qui entraîne des va-et-vient de procédure), des constatations, sur les lieux du sinistre, sur les véhicules, lesquels sont parfois immobilisés ou placés sous scellés pour les besoins de l'enquête. Certains accidents parmi les plus graves font l'objet d'enquêtes approfondies, voire même de l'ouverture d'une information par un juge d'instruction, ce qui allonge d'autant plus les délais de transmission. La rapidité de transmission des procédures est un souci constant des services de police. Les statistiques 1999 montrent que 30 % des procédures sont

transmises au cours du premier mois et 60 % au cours du deuxième mois. Dans le but de raccourcir ces délais, il est mis depuis peu à disposition des brigades accidents un logiciel spécifique (PACTOL) destiné à améliorer le traitement de ces procédures. Dans la même optique, un organisme spécialisé TRANS-PV, est destinataire d'une copie de la procédure concomitamment à la transmission judiciaire et à la charge de renseigner les assureurs pour une prise en compte rapide du règlement du sinistre.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41212
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 813
Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2626